

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

PÉTITION AU ROI.¹

A SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.

L'humble petition des soussignés, anciens sujets de Votre Majesté, francs-tenanciers, marchands et colons de la province de Québec dans l'Amérique du Nord,

Expose très humblement ce qui suit:

Considérant que Votre Majesté, par sa proclamation royale datée de Saint-James, le septième jour d'octobre mil sept cent soixante-trois, a bienveillamment voulu publier et déclarer que, poussée par votre sollicitude paternelle à l'égard de la sécurité, de la liberté et de la propriété de ceux qui étaient alors comme de ceux qui deviendraient par la suite habitants des quatre gouvernements mentionnés par ladite proclamation (parmi lesquels était comprise cette province de Votre Majesté), Votre Majesté avait octroyé à vos gouverneurs par les lettres patentes établissant lesdits gouvernements, le pouvoir formel accompagné d'instructions à cette fin, de convoquer aussitôt que l'état et les conditions des gouvernements le permettraient, des Assemblées générales dans leurs gouvernements respectifs, conformément à la manière et à la forme adoptées et prescrites dans les colonies et les provinces d'Amérique placées sous le gouvernement immédiat de Votre Majesté;

Considérant que Votre Majesté a bienveillamment voulu octroyer à vosdits gouverneurs le pouvoir d'élaborer avec le consentement desdits Conseils de Votre Majesté et des représentants du peuple convoqués à cette fin, tel que susdit, et d'édicter des lois, des statuts et des ordonnances, conformément autant que possible aux lois d'Angleterre, aux règlements et aux restrictions en usage dans les autres colonies², pour maintenir la paix et assurer le bien-être et le bon gouvernement desdites colonies de Votre Majesté et de leurs populations;

Considérant que Votre Majesté a bienveillamment voulu donner et octroyer au capitaine général et gouverneur en chef de cette province, en vertu de sa commission (et advenant le décès ou l'absence de ce dernier, au lieutenant-gouverneur, en vertu de sa commission), plein pouvoir et entière autorité de convoquer, de l'avis et du consentement du Conseil de Votre Majesté, des Assemblées générales des francs-tenanciers et des colons de cette pro-

¹Tel que prévu, le gouverneur refusa d'accéder à la demande de convoquer une Assemblée et les comités de Québec et de Montréal préparèrent pour le roi la pétition reproduite ici. Archives canadiennes, Q. 10, p. 46. Dans une lettre du 19 janvier 1774 jointe à cette pétition, Cramahé écrit à Dartmouth qu'il croit qu'une copie de la pétition a été transmise à Maseres, Q. 10, p. 43. En transmettant leur pétition au roi par la voie officielle, il est évident que les comités ont craint qu'elles ne parvinrent pas à sa destination, car tel que Cramahé l'avait présumé, ils en transmirent une copie à Maseres qui se trouvait alors à Londres, pour être présentée par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat. Ils écrivirent aussi à leurs associés dans le commerce à Londres, pour les solliciter d'appuyer leur demande auprès de l'autorité. Cette correspondance se trouve dans "Compte-rendu des procès-verbaux," etc., de Maseres, p. 29.

²En comparant ce passage avec la partie de la proclamation à laquelle il se rapporte (voir p. 138) l'on constate que la reproduction n'est pas absolument conforme à l'original et qu'elle n'en est qu'une paraphrase.